



Nogent_{surmarne}

ARRÊTÉ N°2019/49

Interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur la commune de Nogent-sur-Marne

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,

Vu la loi Labbé n°2014-110 du 06 février 2014, modifiée par l'article 68 de la loi pour la croissance verte, visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.253-1, L.253-7 et L.253-8,

Vu le Code de l'Environnement notamment son article L.110-1 et particulièrement le 1° du II de cet article,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le soutien du territoire *ParisEstMarneBois* et la Ville de Nogent-sur-Marne à l'appel « *Nous voulons des Coquelicots* »,

Considérant selon le principe de précaution, que l'absence de certitudes ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement,

Considérant qu'un certain nombre d'études scientifiques ont montré que l'exposition à long terme au glyphosate peut mener à une bioaccumulation de la substance,

Considérant que dans une résolution du 24 octobre 2017, le Parlement européen a demandé à la Commission et aux États membres de ne pas autoriser l'utilisation du glyphosate par les particuliers,

Considérant l'absence de certitude sur l'innocuité de molécules phytopharmaceutiques dont le glyphosate et certaines substances chimiques contenant des perturbateurs endocriniens,

Accusé de réception en préfecture
094-219400520-20190911-2019-49-AR
Date de télétransmission : 16/09/2019
Date de réception préfecture : 16/09/2019

Considérant les actions engagées par la Ville de Nogent-sur-Marne, notamment dans le cadre de son Agenda 21, pour la préservation de la biodiversité,

Considérant la volonté de la Ville de protéger la faune et la flore de son territoire et notamment ses ruches et ses vignes historiques,

Considérant l'engagement de la Commune à préserver l'environnement et la santé publique en n'utilisant aucun pesticide de synthèse dans l'exercice de ses compétences,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'utilisation de tout produit contenant du glyphosate et autres produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement, des produits autorisés en agriculture biologique, et des produits de bio-contrôle, est interdite sur l'ensemble du territoire de la Ville de Nogent-sur-Marne.

Article 2 : Toute infraction constatée au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois en vigueur par l'application d'une contravention de 1^{re} classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, affiché sur les panneaux administratifs de la Commune et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Chef de la Police municipale, le Commissaire de Police et le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de son affichage et de sa publication. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Nogent-sur-Marne, le 11 septembre 2019



Jacques J.P. MARTIN

Maire de Nogent-sur-Marne

Président du Territoire ParisEstMarneBois

Accusé de réception en préfecture
094-219400520-20190911-2019-49-AR
Date de télétransmission : 16/09/2019
Date de réception préfecture : 16/09/2019